

# SAUVETAGE EN MER

Un guide de principes et de pratiques dans le contexte  
des mouvements de réfugiés et de migrants



# Introduction

Les migrants et les réfugiés qui voyagent par voie maritime ne sont pas un phénomène nouveau. Des personnes en situation précaire et confrontées à des difficultés majeures dans toutes les régions du monde ont longtemps risqué leur vie à bord d'embarcations de fortune souvent impropres à la navigation. Certains le font à la recherche d'un emploi, de meilleures conditions de vie ou de possibilités d'éducation. D'autres cherchent à obtenir une protection internationale contre la persécution, les conflits ou d'autres menaces à leur vie, à leur liberté ou à leur sécurité. De ce fait, ils sont souvent contraints de recourir à des passeurs, avec tous les risques que cela comporte. Au-delà des conditions dangereuses dans lesquelles ils voyagent, nombre d'entre eux sont confrontés à l'exploitation, aux abus et à la violence au cours de leur voyage.

Partout dans le monde, les services de recherche et de sauvetage dépendent en grande partie du transport maritime international pour porter assistance à toute personne en détresse en mer.

De nos jours, les signaux de détresse peuvent être rapidement transmis grâce aux techniques de communication par satellite et terrestres à la fois aux autorités de recherche et de sauvetage à terre et aux navires se trouvant à proximité immédiate. L'opération de sauvetage peut être rapide et coordonnée.

Néanmoins, le sauvetage et le débarquement vers un lieu sûr sont des opérations complexes impliquant un éventail d'acteurs, chacun ayant des obligations particulières en vertu du droit





maritime international, ainsi que d'autres régimes juridiques internationaux tels que le droit des réfugiés et celui des droits de l'homme.

Même lorsque le sauvetage a été effectué, des problèmes peuvent se poser pour obtenir l'accord des États sur le débarquement des migrants et des réfugiés. Conscients de ce problème, les États membres de l'Organisation maritime internationale (OMI) ont adopté en 2004 des amendements à deux des conventions maritimes pertinentes.<sup>1</sup> À l'instar des capitaines, tenus d'assister les personnes en détresse en mer, les États membres ont une obligation complémentaire de coordination et de coopération, afin de garantir le débarquement rapide des personnes secourues dans un lieu sûr.

Cette brochure a été préparée conjointement par l'Organisation maritime internationale (OMI), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et la Chambre internationale de la marine marchande (ICS). Elle est destinée aux capitaines, aux armateurs, aux autorités gouvernementales, aux compagnies d'assurance et aux autres parties intéressées impliquées dans des situations de sauvetage en mer. Elle fournit des orientations sur les dispositions juridiques pertinentes, sur les procédures pratiques à suivre pour assurer le débarquement rapide des personnes secourues et sur les mesures à prendre pour répondre à leurs besoins spécifiques, en particulier dans le cas des réfugiés et des demandeurs d'asile. Le présent guide s'appuie sur une version antérieure publiée en 2015.

---

1 Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ; et la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes. Des amendements ont été adoptés en mai 2004. Elles sont entrées en vigueur le 1er juillet 2006.



# Le Cadre Juridique

OBLIGATIONS  
PERTINENTES ET  
DÉFINITIONS EN DROIT  
INTERNATIONAL

## Droit Maritime International

### Obligations du capitaine

Le capitaine a l'obligation de porter assistance aux personnes en détresse en mer, indépendamment de leur nationalité, de leur statut ou des circonstances dans lesquelles elles se trouvent. Il s'agit d'une tradition maritime de longue date ainsi que d'une obligation inscrite dans le droit international. Le respect de cette obligation est essentiel pour préserver l'intégrité des services de recherche et de sauvetage maritimes. Il s'appuie, entre autres, sur deux textes essentiels :

*La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) de 1982 stipule que « Tout État exige du capitaine d'un navire battant son pavillon, dans la mesure où il peut le faire sans danger grave pour le navire, l'équipage ou les passagers :*

- a) de porter assistance à toute personne trouvée en mer en danger de disparition ;
- b) de procéder avec toute la célérité possible au sauvetage des personnes en détresse, s'il est informé de leur besoin d'assistance, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attendre d'elles une telle action » (article 98, paragraphe 1, intitulé et alinéas a) et b)).

*La Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS) oblige le « capitaine d'un navire en mer qui est en mesure de porter assistance, lorsqu'il reçoit des informations de quelque source que ce soit selon lesquelles des personnes sont en détresse en mer, [...] de se rendre en toute hâte à leur secours, si possible en les informant ou en informant le service de recherche et de sauvetage que le navire le fait » (règle SOLAS V/33.1).*



## Obligations des gouvernements et des centres de coordination des opérations de sauvetage (CCR)

Plusieurs conventions maritimes imposent aux États parties de mettre en place des dispositifs efficaces de communication et de coordination des sauvetages en mer dans leur zone de responsabilité, ainsi que pour le secours des personnes en détresse le long de leurs côtes.

**La CNUDM** impose à chaque État côtier l'obligation de « ... promouvoir la création, le fonctionnement et le maintien d'un service de recherche et de sauvetage adéquat et efficace en matière de sécurité sur mer et au-dessus de celle-ci et, lorsque les circonstances l'exigent, coopérer avec les États voisins à cette fin par le biais d'arrangements régionaux mutuels » (article 98, paragraphe 2).

**La Convention SOLAS** exige de chaque État partie qu'il « ... veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour la communication et la coordination en cas de détresse dans leur zone de responsabilité et pour le sauvetage des personnes en détresse en mer le long de ses côtes. Ces dispositions comprennent la création, l'exploitation et l'entretien des installations de recherche et de sauvetage jugées praticables et nécessaires [...] (Règlement SOLAS V/7).

En outre, **la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes (Convention SAR)** oblige les États parties à « ... veiller à ce qu'une assistance soit fournie à toute personne en détresse en mer ... indépendamment de la nationalité ou du statut d'une telle personne ou des circonstances dans lesquelles elle se trouve » (chapitre 2.1.10) et de « [...] pourvoir à leurs besoins médicaux initiaux ou autres, et les amener dans un lieu sûr » (chapitre 1.3.2).

### Définition de la phase de détresse

**La Convention SAR** définit la « phase de détresse » comme « une situation dans laquelle il existe une certitude raisonnable qu'une personne, un navire ou un autre engin est menacé par un danger grave et imminent et nécessite une assistance<sup>2</sup> immédiate », tandis que dans son annexe, le chapitre 4 fournit les détails suivants sur cette phase à des fins opérationnelles :

“ .1 lorsqu'on reçoit des informations positives selon lesquelles une personne, un navire ou un autre bateau est en danger et a besoin d'une assistance immédiate ; ou

.2 lorsque, à la suite de la phase d'alerte, d'autres tentatives infructueuses d'établir le contact avec une personne, un navire ou un autre engin et des enquêtes infructueuses plus généralisées indiquent la probabilité qu'une situation de détresse existe ; ou

.3 lorsqu'on reçoit des renseignements indiquant que l'efficacité opérationnelle d'un navire ou d'un autre engin a été compromise au point qu'une situation de détresse est probable.<sup>3</sup>

2 Convention SAR, 1979, annexe, paragraphe 1.3.13.

3 Convention SAR de 1979, annexe, paragraphe 4.4.3.

# Droit International des Réfugiés

---

Si des personnes secourues en mer déclarent être des réfugiés ou des demandeurs d'asile ou indiquent d'une manière ou d'une autre qu'elles craignent d'être persécutées ou maltraitées si elles débarquent à un endroit particulier, les principes fondamentaux prescrits par le droit international des réfugiés doivent être respectés. Le Capitaine n'est pas responsable de déterminer le statut des personnes secourues. Ci-dessous figurent les définitions essentielles et les obligations clés des gouvernements et des CCR.

En vertu du droit international des réfugiés, les principaux concepts qui sont particulièrement pertinents pour les opérations de recherche et de sauvetage comprennent la définition du réfugié, le droit de toute personne de demander l'asile et le principe de non-refoulement, entre autres.

**La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés définit un réfugié comme une personne qui :**

*« en raison d'une crainte fondée d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont il a la nationalité<sup>4</sup> et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » (article 1er, A, paragraphe 2).*

Un demandeur **d'asile** est une personne qui demande une protection internationale et dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive. Tous les demandeurs d'asile ne seront pas reconnus comme réfugiés. Le statut de réfugié est « déclaratoire », c'est-à-dire que la détermination du statut de réfugié ne fait pas d'une personne un réfugié, mais reconnaît plutôt qu'une personne est un réfugié.

**Le principe de non-refoulement**, consacré notamment à l'article 33 de la convention relative au statut des réfugiés, est un principe cardinal du droit international des réfugiés qui *interdit aux réfugiés et aux demandeurs d'asile d'être expulsés ou renvoyés de quelque manière que ce soit « vers les frontières de territoires où [leur] vie ou [leur] liberté serait menacée en raison de [leur] race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques » (article 33, paragraphe 1).*

---

4 Ou, pour les apatrides, le pays de résidence habituelle antérieure.

# Droit International des Droits Humains

L'obligation de porter assistance en mer est étroitement liée à l'obligation des États de respecter, de protéger et de réaliser le droit à la vie en vertu du droit international des droits de l'homme. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) garantit le droit à la vie (article 6), en plus d'un certain nombre d'autres droits pertinents pour la protection des personnes se déplaçant par mer : la protection contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 7) ; le droit de ne pas être détenu arbitrairement (article 9) ; et la non-discrimination (article 26), entre autres.<sup>5</sup>

En outre, l'Observation générale n° 36 du Comité des droits de l'homme des Nations Unies sur l'article 6 du droit à la vie précise que « *les États parties sont également tenus de respecter et de protéger la vie de toutes les personnes se trouvant à bord des navires et des aéronefs qu'ils immatriculent, ainsi que des personnes qui se trouvent en situation de détresse en mer, conformément à leurs obligations internationales en matière de sauvetage en mer.* »

Il est important de noter que ces obligations doivent être remplies sans distinction fondée sur la nationalité, le statut ou la situation des personnes aidées.

## Le Principe de Non-Refoulement

Comme mentionné précédemment, la Convention de **1951 relative au statut des réfugiés** interdit d'exposer les demandeurs d'asile et les réfugiés au risque de « refoulement ». Cela comprend non seulement l'expulsion ou le retour dans un pays d'où une personne a fui, mais aussi tout autre territoire où sa vie ou sa liberté serait menacée, sous réserve d'exceptions très limitées. Cette obligation est considérée comme une norme du droit international coutumier, ce qui signifie que même si un État n'est pas signataire de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, il est néanmoins tenu de respecter le principe de non-refoulement prévu par le droit international des réfugiés.

Pour garantir le respect du principe de l'obligation de non-refoulement, les États doivent s'assurer, avant de débarquer, de transférer ou de livrer ou de renvoyer d'une autre manière une personne qui peut avoir besoin d'une protection internationale sur le territoire ou sous la juridiction d'un autre État, que la personne concernée :

<sup>5</sup> Parmi les autres sources pertinentes du droit international des droits humains, on peut citer la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

- ➔ y sera admise et protégée contre le refoulement ;
- ➔ aura accès à des procédures équitables et efficaces pour déterminer le statut de réfugié ou, le cas échéant, d'autres formes de protection internationale (y compris la possibilité de bénéficier d'une reconnaissance antérieure du statut de réfugié ou d'un statut de protection similaire) ;
- ➔ sera traitée conformément au droit international des réfugiés et aux normes relatives aux droits humains, y compris en appliquant des dispositions appropriées en matière d'accueil et des garanties contre la détention arbitraire, ainsi qu'une assistance appropriée pour les personnes ayant des besoins spécifiques ; et
- ➔ Si elle est reconnue comme ayant besoin d'une protection internationale, elle pourra en jouir conformément aux normes pertinentes.<sup>6</sup>

Les personnes secourues qui ne répondent pas aux critères de la définition de « réfugié » de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, mais qui craignent d'être torturées<sup>7</sup> ou de subir d'autres violations graves des droits humains ou qui fuient un conflit armé peuvent également être protégées contre le retour ou transfert (« non-refoulement ») en vertu d'autres instruments internationaux ou régionaux relatifs aux droits humains ou au droit des réfugiés.<sup>8</sup> L'obligation de non-refoulement en vertu du droit international des droits humains fait également partie du droit international coutumier, ce qui signifie qu'elle est contraignante pour tous les États.

Pour aider les États à identifier un lieu sûr pour le débarquement à la fin d'une opération de recherche et de sauvetage, les [Directives de l'OMI sur le traitement des personnes secourues en mer](#)<sup>9</sup> décrivent un lieu sûr comme « un lieu où les opérations de sauvetage sont considérées comme terminées. C'est aussi un endroit où la sécurité de la vie des survivants n'est plus menacée et où leurs besoins humains fondamentaux (tels que la nourriture, le logement et les besoins médicaux) peuvent être satisfaits. De plus, c'est un endroit à partir duquel des dispositions de transport peuvent être prises pour la prochaine ou la destination finale des survivants. En outre, les mêmes Principes directeurs prévoient que « la nécessité d'éviter le débarquement dans des territoires où la vie et les libertés de ceux qui allèguent avoir une crainte fondée d'être persécutés est prise en considération dans le cas des demandeurs d'asile et des réfugiés recueillis en mer ». Il s'agit d'une référence à l'obligation de non-refoulement prévue par le droit international des réfugiés.

6 Voir le document du HCR [intitulé Considérations juridiques générales : opérations de recherche et de sauvetage impliquant des réfugiés et des migrants en mer](#), 2017.

7 Voir la **Convention de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT)** interdit également explicitement le retour lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire qu'une personne risque d'être soumise à la torture. Parmi les autres sources pertinentes du droit international des droits humains, on peut citer la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

8 Par exemple, l'obligation de ne pas renvoyer une personne lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire qu'il existe un risque réel de préjudice découle du droit international des droits humains. En outre, les organes internationaux de défense des droits humains, les tribunaux régionaux des droits humains, ainsi que les tribunaux nationaux, ont indiqué que ce principe est une garantie implicite découlant des obligations de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits humains.

9 Résolution MSC.167(78), annexe, paragraphe 6.12



# Droit Pénal Transnational

LES MIGRANTS ET LES RÉFUGIÉS EN MER BÉNÉFICIENT ÉGALEMENT DE PROTECTIONS EN VERTU DE CERTAINS INSTRUMENTS DU DROIT PÉNAL TRANSNATIONAL.

Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, par exemple, stipule que, en adoptant des mesures contre le trafic illicite de migrants par mer, chaque État partie doit « assurer la sécurité et le traitement humain des personnes à bord »<sup>10</sup>. En outre, le même Protocole énonce l'obligation de préserver et de protéger les droits des personnes qui ont fait l'objet d'un trafic illicite, en tenant compte des besoins particuliers des femmes et des enfants.<sup>11</sup>

Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée) prévoit la protection et l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants (Protocole sur la traite des êtres humains) La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée) prévoit la protection et l'assistance des victimes de la traite dans le plein respect pour leurs droits humains. À cette fin, il comporte plusieurs dispositions largement discrétionnaires (articles 6 à 9).

Les Protocoles relatifs au trafic illicite et à la traite des êtres humains comprennent également une « clause de sauvegarde » (respectivement l'article 19 et l'article 14), qui stipule notamment que les Protocoles n'affectent pas les obligations internationales découlant du droit international humanitaire et du droit international des droits humains, y compris, le cas échéant, la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole de 1967, ainsi que le principe de non-refoulement.

10 Protocole de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de migrants, article 9(1)a)

11 Protocole de la Convention contre le trafic illicite de migrants, article 16(1)



# Lignes Directrices sur les Procédures

---

## Orientations de base sur les mesures à prendre par les différentes parties impliquées dans le sauvetage de personnes en mer

### Action du capitaine

Lorsqu'il est demandé de fournir de l'aide pour le sauvetage de personnes en détresse en mer et pour se dérouter vers les lieux, le capitaine du navire doit, si possible :

- ➔ identifier l'équipement et les dispositifs de sauvetage du navire qui pourraient être utilisés pour l'opération de sauvetage ;
- ➔ déterminer si des dispositions spéciales, de l'équipement supplémentaire ou de l'aide sont nécessaires pour l'opération de sauvetage ;
- ➔ mettre en œuvre tous les plans et procédures visant à protéger la sécurité de l'équipage et du navire ; et
- ➔ informer le propriétaire/exploitant et l'agent du navire au prochain port d'escale prévu de l'opération de sauvetage.



Lors du sauvetage de personnes en mer, le capitaine du navire qui fournit de l'assistance doit, à la suite d'une demande, fournir au centre de coordination des opérations de sauvetage (CCR) responsable de la région de recherche et de sauvetage les informations spécifiques suivantes, si possible :

- ➔ les informations du navire d'assistance, y compris : le nom, le pavillon et port d'immatriculation ; le nom et l'adresse du propriétaire/exploitant du navire et de son agent au port suivant ; la position du navire, la vitesse maximale et le prochain port d'escale prévu ; état actuel de sécurité et de sûreté, et endurance avec d'autres personnes à bord ;
- ➔ des détails sur les personnes secourues, y compris : le nombre total ; le sexe et l'âge ; l'état de santé apparent et les conditions médicales spécifiques (y compris tout besoin médical particulier) ;
- ➔ les mesures prises ou envisagées par le capitaine;
- ➔ Préférences du capitaine concernant le lieu et les modalités de débarquement ou de transfert de la personne secourue ;
- ➔ toute aide nécessaire par le navire d'assistance (c'est-à-dire en raison des limites et des caractéristiques de l'équipement du navire, de la main-d'œuvre disponible, des stocks de fournitures, etc.) ; et
- ➔ tout facteur particulier (par exemple, la sécurité de la navigation, les conditions météorologiques dominantes, la cargaison urgente).

Les capitaines qui ont embarqué des personnes en détresse en mer doivent les traiter avec humanité, dans les limites des capacités du navire.

Le capitaine n'est pas responsable de déterminer le statut juridique des personnes secourues. Le capitaine doit informer les personnes secourues concernées qu'il n'est pas habilité à connaître, examiner ou statuer sur une demande d'asile.



## Action des gouvernements et des centres de coordination des opérations de sauvetage (CCR)

Les gouvernements doivent coordonner leurs efforts et coopérer pour veiller à ce que les capitaines de navires ayant embarqué des personnes en détresse en mer soient libérés de leurs obligations, avec le moins d'écart possible par rapport à leur voyage initial. Ils doivent également prendre les dispositions nécessaires pour le débarquement dès que cela est raisonnablement possible.

- ➔ Comme le reconnaissent les Directives relatives au traitement des personnes secourues en mer,<sup>12</sup> le gouvernement responsable de la région de recherche et de sauvetage dans laquelle les personnes secourues ont été récupérées est principalement responsable de fournir un lieu sûr ou de veiller à ce qu'un tel lieu soit fourni.
- ➔ Le **premier CCR contacté** devrait immédiatement commencer à s'efforcer de transférer le cas au CCR responsable de la région dans laquelle l'aide est fournie. Lorsque le **CCR responsable de la région de recherche et de sauvetage** dans laquelle une assistance est nécessaire est informé de la situation, il doit immédiatement accepter la responsabilité de la coordination des efforts de sauvetage, étant donné que les responsabilités connexes, y compris les dispositions relatives à la création d'un lieu sûr pour les personnes secourues, incombent principalement au gouvernement responsable de cette région. Toutefois, le premier CCR est chargé de coordonner le cas jusqu'à ce que le CCR compétent ou une autre autorité compétente en assume la responsabilité.
- ➔ Conformément à ce qui a été indiqué dans la section sur le refoulement, il incombe aux États de déterminer un **lieu sûr qui, selon les directives de l'OMI, est un lieu où les opérations de sauvetage** sont considérées comme terminées et où : la sécurité de la vie des personnes secourues n'est plus menacée ; les besoins humains fondamentaux (tels que la nourriture, le logement et les besoins médicaux) peuvent être satisfaits ; et des dispositions de transport peuvent être prises pour la prochaine destination ou la destination finale des personnes secourues.
- ➔ Bien qu'un navire d'assistance puisse servir de lieu de sécurité temporaire, il devrait être relevé de cette responsabilité dès que d'autres dispositions peuvent être prises. Il faut éviter de débarquer des demandeurs d'asile et des réfugiés secourus dans des territoires où leur vie ou leurs libertés seraient menacées.
- ➔ Les procédures, telles que le profilage et l'évaluation de la situation des personnes secourues, qui vont au-delà de l'assistance aux personnes en détresse ne devraient pas entraver la fourniture d'une telle assistance ou retarder indûment le débarquement.<sup>13</sup>

12 Résolution MSC.167(78)

13 Il convient de noter que les procédures d'évaluation préliminaire ou de détermination du statut visant à déterminer si une personne est un réfugié ou non ne devraient pas avoir lieu en mer.





© UN Photo/Marco Dormino

- ➔ Les CCR doivent disposer de plans d'opération et d'accords de coordination efficaces (plans et accords inter-agence ou internationaux, le cas échéant) afin de répondre à tous les types de situations de recherche et de sauvetage, notamment : les opérations de sauvetage ; le débarquement de personnes secourues d'un navire ; le transfert des personnes secourues dans un lieu sûr ; des arrangements avec d'autres entités (telles que les autorités douanières, de contrôle des frontières et d'immigration, l'armateur ou l'État du pavillon), pendant que les personnes secourues sont encore à bord du navire d'assistance, en ce qui concerne la nationalité, le statut ou la situation des personnes secourues, y compris des dispositions temporaires pour l'accueil des personnes secourues pendant que ces questions sont résolues ; et des mesures pour relever le navire dès que possible, afin d'éviter des retards indus, une charge financière ou d'autres difficultés rencontrées par les personnes en mer.

À l'instar des CCR et d'autres organismes et services de l'État, les **navires contrôlés** par l'État (tels que les navires des garde-côtes et les navires de guerre) ont des obligations directes en vertu du droit international des réfugiés (notamment l'obligation de ne pas se livrer au refoulement ou de ne pas permettre le refoulement) qui ont une incidence sur leurs obligations en vertu du droit maritime international.

# Considérations Supplémentaires pour les Gouvernements et les CRC

---

Les personnes secourues peuvent être des demandeurs d'asile ou des réfugiés.<sup>14</sup>

Lors de l'identification d'un lieu pour le débarquement des personnes secourues, il convient donc de veiller à ce que les dispositions prises pour le débarquement des personnes secourues n'aboutissent pas à leur retour dans un lieu où elles pourraient être exposées à un risque de préjudice.

Des dispositions supplémentaires devraient être prises pour éviter tout risque de persécution ou de mauvais traitements, en particulier les informations personnelles concernant d'éventuels demandeurs d'asile ou réfugiés ne devraient pas, dans la mesure du possible, être partagées, avec les autorités de leur pays d'origine ou de tout pays qu'ils ont fui et dans lequel ils déclarent être exposés à un risque de préjudice, ou encore avec des personnes susceptibles de transmettre ces informations aux autorités de ces pays.

Si le profil des personnes secourues en mer ou les circonstances dans le pays de débarquement potentiel indiquent qu'elles risquent de subir un préjudice irréparable, le débarquement dans ce pays constituerait un acte de refoulement, qui doit être évité.

Les principes internationaux de protection des données doivent guider tout échange d'informations concernant toutes les personnes secourues.<sup>15</sup>

Le HCR doit être contacté s'il est difficile de parvenir à un accord sur les dispositions à prendre pour le traitement ou le débarquement des personnes secourues qui peuvent être des demandeurs d'asile ou des réfugiés.

Les demandeurs d'asile et les réfugiés ont le droit de contacter le HCR. Cela devrait généralement être facilité dès que possible après le débarquement

---

<sup>14</sup> FAL.3/Circ.194

<sup>15</sup> Voir, par exemple, les Directives pour la réglementation des fichiers informatisés de données à caractère personnel, résolution A/RES/45/95 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1990.

# Organisations Internationales et coordonnées utiles

## L'Organisation maritime internationale (OMI)

est l'agence des Nations Unies chargée d'assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité des transports maritimes ainsi que de veiller à la prévention de la pollution par les navires.

[www.imo.org](http://www.imo.org)

[info@imo.org](mailto:info@imo.org)

Les coordonnées des centres de coordination de sauvetage (RCC) sont disponibles par l'intermédiaire du GISIS à l'adresse suivante :

<https://gisis.imo.org>.

Le GISIS offre un accès public aux données collectées par le Secrétariat de l'OMI.

## Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

est l'agence des Nations Unies chargée d'assurer, à l'échelle mondiale, la protection internationale et l'assistance aux demandeurs d'asile, aux réfugiés, aux apatrides et aux autres personnes relevant de sa compétence, ainsi que de trouver, conjointement avec les gouvernements, des solutions durables à leur situation. Le HCR est également chargé de veiller à ce que les gouvernements honorent leurs obligations en vertu du droit international des réfugiés. Les États Parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés sont tenus de coopérer avec le HCR.

[www.unhcr.org](http://www.unhcr.org)

Les coordonnées des bureaux du HCR sur le terrain peuvent être obtenues en sélectionnant le pays concerné à l'adresse suivante :

[www.unhcr.org/contact](http://www.unhcr.org/contact).

## Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)

a pour mandat de promouvoir et de protéger la jouissance et la pleine mise en œuvre de tous les droits humains pour chaque individu. Il œuvre pour le respect des normes universellement reconnues en matière de droits humains.

[www.ohchr.org](http://www.ohchr.org)

## La Chambre internationale de la marine marchande (ICS)

est la principale association professionnelle internationale dans le domaine du transport maritime, représentant les armateurs dans tous les secteurs et activités. L'ICS s'intéresse à tous les domaines techniques, juridiques et relatifs à l'emploi ainsi qu'aux questions politiques susceptibles d'avoir une incidence sur le transport maritime international.

+44 20 7090 1460

[www.ics-shipping.org](http://www.ics-shipping.org)

## L'Organisation internationale pour les migrations (OIM)

est l'agence des Nations Unies chargée des migrations. En tant que principale organisation intergouvernementale dans le domaine de la migration, l'OIM œuvre pour garantir une gestion ordonnée et humaine des migrations, promouvoir la coopération internationale sur les questions migratoires, aider à trouver des solutions pratiques aux problèmes liés à la migration et fournir une assistance humanitaire aux migrants dans le besoin. Les activités opérationnelles de l'OIM comprennent l'assistance directe aux migrants en situation de vulnérabilité, le soutien après débarquement, les programmes de lutte contre la traite des êtres humains, le retour volontaire et la réintégration, ainsi que le renforcement des capacités des gouvernements en matière de gestion des migrations. L'OIM gère également le Projet «Migrants disparus», qui suit les décès et les disparitions le long des routes migratoires.

[www.iom.int](http://www.iom.int)

## La Division des affaires maritimes et du droit de la mer (DOALOS) du Bureau des affaires juridiques de l'ONU

promeut une meilleure compréhension et une plus large appréciation de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des accords connexes, et contribue à leur application et à leur mise en œuvre uniformes et cohérentes en fournissant des informations, des conseils et une assistance aux États et aux organisations intergouvernementales.

[www.un.org/depts/los](http://www.un.org/depts/los)

[doalos@un.org](mailto:doalos@un.org)

# SAUVETAGE EN MER

Un guide de principes et de pratiques dans le contexte  
des mouvements de réfugiés et de migrants



ORGANISATION  
MARITIME  
INTERNATIONALE



UNHCR  
L'Agence des Nations  
Unies pour les réfugiés



International  
Chamber of Shipping  
Shaping the Future of Shipping

Photo de couverture : © UNHCR/Amanda Jufrian